



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 68934

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la situation dénoncée par les associations familiales qui contestent la suppression de la demi-part fiscale pour charge d'enfants, revenant aux veuves, veufs et parents isolés, à compter du 1er janvier 2010. Ainsi que le précise notamment l'UNAF, 4,5 millions de veuves, veufs et parents isolés vont perdre la demi-part fiscale pour charge d'enfants avec une mesure transitoire de diminution progressive sur trois ans du plafond de réduction d'impôt. La suppression de cette demi-part fiscale pour les parents isolés est une remise en cause d'un élément de la solidarité nationale à destination des familles vulnérables. Cette mesure touche en effet des personnes veuves aux revenus modestes. Elle va générer des conséquences en cascade sur leur pouvoir d'achat : augmentation de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et diminution des droits liés au niveau d'imposition (ex. : allocation personnalisée d'autonomie). Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'exigence d'annulation de ce dispositif qui pénalise directement 4,5 millions de nos concitoyens, à l'heure où difficultés sociales et insuffisance des revenus face à la crise additionnent leurs effets. C'est une situation d'autant plus intolérable que le maintien, par ailleurs, du bouclier fiscal, conforte les avantages fiscaux considérables acquis à une minorité de privilégiés.

Texte de la réponse

En application du I de l'article 195 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant à charge, pouvaient bénéficier d'une demi-part supplémentaire jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 lorsqu'ils n'ont pas d'enfants à charge mais qu'ils ont un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte et vivent seuls. Ces dispositions, instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, sont dérogatoires au système du quotient familial, qui a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Seules les charges de famille du contribuable ou celles résultant d'une invalidité devraient donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. Eu égard à son objectif initial, ce dispositif de majoration de quotient familial ne présentait plus aujourd'hui la même pertinence. Il aboutirait au surplus à une incohérence de notre système fiscal, qui favorise les situations de rupture du couple (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS). Or, le système du quotient familial se doit d'être neutre par rapport à la situation maritale des contribuables. Aussi, le législateur a-t-il décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Par ailleurs, cette demi-part procure désormais un avantage en impôt identique pour tous les bénéficiaires, quelle que soit l'année de naissance de l'enfant dernier né. Afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal est maintenu, à titre transitoire et dégressif, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seul un enfant pendant au moins cinq ans. En outre, en raison

du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes de condition modeste vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2009, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 866 EUR. Enfin, certaines réductions d'impôt à vocation sociale (emploi d'un salarié à domicile, garde des jeunes enfants) comportent des plafonds indépendants de la composition du foyer fiscal. L'ensemble de ces mesures permet de prendre en compte la situation particulière des contribuables veufs tout en évitant, en ce qui concerne la détermination du quotient familial, de favoriser les situations de rupture de couple (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS).

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68934

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 janvier 2010, page 514

Réponse publiée le : 6 avril 2010, page 3966